



## **Assemblée Générale Ordinaire**

**Nice, le 10 novembre 2023**

### **VOTE DES NEUF PREMIERES RESOLUTIONS**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport d'activité du Conseil d'administration, la lecture du rapport financier et pris connaissance des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les approuve tels qu'ils lui sont présentés et donne au Conseil d'administration quitus pour sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Abstention : 0

Vote contre : 0

**Adoption à l'unanimité**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat déficitaire de 50 096,99 (cinquante mille quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) euros au compte « Report à nouveau ».

Abstention : 0

Vote contre : 0

**Adoption à l'unanimité**

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide que l'effectif adhérent des OGA membres de l'UNASA à prendre en compte pour le calcul de la cotisation annuelle et du forfait documentation est défini comme suit :

- Pour les AGA ayant exclusivement un agrément BNC l'ensemble des adhérents et clients non-adhérents.

- Pour les OMGA adhérents à une autre fédération d'OGA reconnue par l'UNASA, uniquement l'ensemble des adhérents relevant des BNC (bénéficiant ou non d'un avantage fiscal lié à l'adhésion).
- Pour les OMGA non adhérents à une autre fédération d'OGA, l'ensemble des adhérents relevant des catégories BNC, BIC et BA (bénéficiant ou non d'un avantage fiscal lié à l'adhésion).

Abstention : 0

Vote contre : 0

**Adoption à l'unanimité**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale fixe pour l'année 2024 le montant de la cotisation annuelle à 2,50 (deux euros cinquante centimes) HT par adhérent, tel que défini par la troisième résolution, de chaque OGA et OMGA membre de l'UNASA.

Le montant de la cotisation de 2024 est plafonné à 12 000 (douze mille) euros HT par organisme.

Chaque OGA ou OMGA doit communiquer avant le 30 juin 2024 son effectif adhérent de l'UNASA porté sur son registre des adhésions au 31 mai 2024.

Un appel de cotisation provisoire au titre de 2024 sera effectué en décembre 2023 sur la base de l'effectif adhérent de chaque OGA ou OMGA au 31 août 2023.

Dans le cas d'une variation de l'effectif des adhérents de l'OGA ou OMGA au 31 mai 2024, par rapport à celui au 31 août 2023, tel que défini dans la troisième et la huitième résolutions :

- La cotisation provisoire est définitivement acquise à l'UNASA en cas de diminution de l'effectif ;
- Un complément de cotisations est facturé à l'OGA ou l'OMGA en cas d'augmentation de l'effectif, sous réserve de l'application du plafond s'il y a lieu.

-

En cas de démission ou radiation de l'OGA ou l'OMGA de l'UNASA en cours d'une année, y compris en cas de fusion absorption, tout appel de cotisation, tant provisoire que définitif, intervenu avant la date de radiation, est définitivement acquis à l'UNASA.

Aucune proratisation n'est applicable en matière de cotisation annuelle.

Abstention : 0

Vote contre : 0

**Adoption à l'unanimité**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale fixe le forfait documentation à 50 (cinquante) centimes HT par adhérent sans limite de plafond au titre de l'année 2024 pour les OGA et OMGA ayant un effectif adhérent à l'UNASA tel que défini dans le cadre de la troisième résolution.

Ce forfait documentation sera facturé selon les mêmes règles et périodicité que la cotisation annuelle suivant les règles énoncées dans la quatrième résolution.

Abstention : 0

Vote contre : 0

**Adoption à l'unanimité**

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale fixe la cotisation d'adhésion plancher à un montant de 300 (trois cents) euros HT par an comprenant le forfait documentation pour tout OGA ou OMGA ayant un effectif adhérent de l'UNASA inférieur ou égal à 100 (cent) tel que défini dans le cadre de la troisième résolution.

Ce montant est dû dès l'adhésion à l'UNASA et ne peut faire l'objet d'une quelconque proratisation.

Abstention : 0

Vote contre : 0

**Adoption à l'unanimité**

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide que pour les OGA et OMGA, primo adhérents à l'UNASA en 2024, dont l'effectif adhérent à l'UNASA, tel que défini dans le cadre de la troisième résolution, est supérieur à 100 (cent), n'ayant pas réalisé une opération de fusion absorption d'au moins un organisme déjà membre de l'UNASA au cours de l'année 2024, la cotisation annuelle du nouvel organisme fera l'objet d'une proratisation au titre de la première année d'adhésion. Il sera tenu compte des mois de présence de l'année, le mois d'adhésion étant pris en entier.

Abstention : 0

Vote contre : 0

**Adoption à l'unanimité**

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, que pour les OGA ou OMGA, primo adhérent ou non à l'UNASA, réalisant une opération de fusion absorption, en 2024, d'au moins un organisme déjà membre de l'UNASA :

- Pour l'entité absorbée, les appels de cotisations émis par l'UNASA avant la date de la fusion sont définitivement acquis à l'UNASA ;
- Pour l'entité absorbante, l'appel de cotisation définitif, émis après la fusion, ne tiendra compte que de l'effectif de l'entité absorbante.
- Les appels de cotisations de l'entité absorbée ne seront pas déduits de la cotisation due par l'entité absorbante.

L'entité absorbante est redevable des cotisations appelées à l'entité absorbée et non réglée à la date de la fusion.

Abstention : 0

Vote contre : 0

**Adoption à l'unanimité**

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'adopter le budget prévisionnel de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, qui fait ressortir un résultat déficitaire de 10 000 (dix mille) euros.

Abstention : 0

Vote contre : 0

**Adoption à l'unanimité**

## **ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale élit comme administrateurs pour un mandat de trois années les OGA suivants :

- ACPL GRAND PARIS  
Monsieur Daniel REVENAULT
- AGAPL BOURGOGNE  
Monsieur Rémy SEGUIN
- AGAPL LANGUEDOC ROUSSILLON  
Monsieur Michel DEHORS
- APL PROVENCE CORSE  
Monsieur Patrice FURNION
- CACL  
Monsieur Gérald ERBRECH

- FRANCE GESTION  
Monsieur Eric MESSINA

- OGA FRANCE PARTENAIRE
- Monsieur Phi TRAN